



Ville de Théza

REPUBLIQUE FRANCAIS
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 066-216602086-20260402-372026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°37/2026

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres : 19

Présents : 17

Procurations : 2

Voix délibérative : 19

**Date de la
convocation :
28.03.2026**

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 2 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Théza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Laurent TOIX ; Thierry SOLDA ; Sophie SALA ; Magali ROUGÉ ; Julien NOBLECOURT ; Patrick MONIÉ ; Alexandra MARTELLOZZO ; Xavier FERRER ; Martine DEVILLERS ; Laurent DESAINRIQUER ; Stéphanie CHARLES ; Sophia CHAKLY ; Philippe BRUNET ; Serge BENET ; Patricia BAILLEUL ; Michel ASPARO

Procurations : Emeline FERNANDEZ (donne procuration à Serge BENET) ; Cécile GRIVOIS DONAT (donne procuration à Laurent TOIX)

Secrétaire de séance : Laurent TOIX

Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal est tenu d'adopter un règlement intérieur fixant les règles de son fonctionnement. Ce document permet de clarifier les règles de tenue des séances et de définir les modalités de débat. Il constitue un cadre de référence partagé par l'ensemble des élus pour garantir le bon déroulement de la vie démocratique locale.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation.

Au cours de l'examen du projet, Monsieur Serge Benet a présenté des amendements visant à modifier et/ou compléter les articles 3 (ordre du jour) ; 4 (accès aux dossiers) ; 5 (questions orales) ; 6 (questions écrites) ; 16 (débats ordinaires) ; 18 (amendements) ; 21 (procès-verbaux) ; 23 (commissions municipales) ; 29 (expression des élus d'opposition) ; 30 (modification du règlement intérieur) ; article nouveau (groupes d'opposition et droits).

Après mise au vote, ces amendements ont été rejetés à la majorité (16 voix CONTRE ; 3 voix POUR).

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

Vu le CGCT, notamment les articles L.2121-7 et suivants ;

Considérant l'intérêt de définir des règles claires pour l'organisation des débats et le fonctionnement des instances municipales ;

Décide

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- D'indiquer que ce règlement s'applique à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 066-216602086-20260402-372026-DE

Pour : 16

Vote :

Contre : 3

Abstentions : 0

Le Maire

Jean-Jacques THIBAUT



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme à l'original
Au registre sont les signatures

Règlement intérieur du conseil municipal

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	2
ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SÉANCES	2
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	2
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	2
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS	2
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.....	3
ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES	3
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal	3
ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE	3
ARTICLE 8: QUORUM	3
ARTICLE 9 : POUVOIRS.....	4
ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE	4
ARTICLE 11 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.....	4
ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS.....	4
ARTICLE 13 : SÉANCE A HUIS CLOS	4
ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....	4
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	5
ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	5
ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES	5
ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE	6
ARTICLE 18 : AMENDEMENTS.....	6
ARTICLE 19 : VOTES	6
ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	7
CHAPITRE IV : Information du public	7
ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX.....	7
ARTICLE 22 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES	7
CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs	7
ARTICLE 23 : COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES.....	7
ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES	8
ARTICLE 25 : COMITÉS CONSULTATIFS	8
ARTICLE 26 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRE.....	8
ARTICLE 27 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).....	9
ARTICLE 28 : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES	9
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	9
ARTICLE 29 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE, SITE INTERNET ET AUTRES SUPPORTS	9
ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT	10
ARTICLE 31 : PREVENTION DU CONFLIT D'INTÉRÊT.....	10
ARTICLE 32 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	10
ARTICLE 33 : APPLICATION DU RÉGLEMENT	10

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Pour les convocations dématérialisées, les conseillers municipaux doivent communiquer une adresse électronique personnelle. La convocation dématérialisée comporte les documents devant y être joints.

Sont annexés à la convocation quel que soit ses modalités d'envoi : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance ainsi que la liste des décisions prises par le maire depuis la dernière séance.

Dans le cas d'une délégation de service public, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers municipaux quinze jours au moins avant la date de la délibération.

La convocation est adressée trois jours francs (nombre de jours compris entre la date d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Une affaire peut être retirée à tout moment de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de ces questions est limité à trois pour chaque séance du conseil.

Le texte des questions est adressé au maire deux jours ouvrés au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes au total sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre la durée consacrée aux questions orales.

Dans le cas où des questions orales seraient posées par des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale, celles des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont examinées en priorité dans les limites de durée ci-dessus. Une durée supplémentaire de 15 minutes est alors consacrée aux questions orales des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre cette nouvelle durée.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale. La réponse est écrite et doit être adressée au plus tard sous 15 jours.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire doit également quitter la salle au moment du vote du CFU. Il ne peut donc ni signer le CFU, ni donner ou recevoir de pouvoir pour ce vote.

ARTICLE 8: QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être adressée soit au DGS avant la séance, soit remise au maire en début de séance par le mandataire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public n'est pas admis à solliciter la prise de parole durant la séance du conseil municipal.

Les téléphones portables doivent être en configuration silencieuse.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances peuvent être enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est interdit de procéder à un enregistrement vidéo dans des conditions perturbant le déroulement des travaux du conseil municipal.

L'enregistrement vidéo doit s'en tenir à la captation de plans larges de la séance. Il est interdit de cadrer de manière serrée les personnes se situant dans la salle du conseil municipal et n'ayant pas la qualité de conseiller municipal (personnel communal, membre du public, intervenant extérieur au conseil municipal). A ce titre, les personnes filmées doivent en particulier être informées par celui qui diffuse les images sur internet, qu'il s'agisse de la mairie, d'un conseiller municipal ou d'un membre du public qu'elles peuvent s'opposer la diffusion de la vidéo sur Internet.

Les diffusions des enregistrements vidéo des séances du conseil municipal doivent être conformes aux règles de protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

L'indication du huis clos est portée sur les délibérations et sur le procès-verbal mais ne restreint pas les mentions devant y être portées en raison des lois et règlements.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et assure la Police de l'Assemblée. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire : « rappel à l'ordre » et le cas échéant « rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ».

Le président de séance peut proposer au conseil municipal de voter un blâme à l'encontre d'un conseiller municipal pour manquement grave ou répété du présent règlement après que le conseiller municipal ait été mis à même de présenter ses observations à l'assemblée.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui seront mentionnées dans le document écrit.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Ce compte-rendu ne donne pas lieu à débat mais à questions orales posées dans les conditions prévues au présent règlement

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport de présentation par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant établi que le temps de parole est limité à trois minutes par intervention et une intervention par point de l'ordre du jour. En cas de réponse, deux minutes supplémentaires sont accordées au conseiller municipal qui est intervenu.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance notamment par des interruptions de paroles ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le conseil municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut dépasser 30 minutes.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Un amendement consiste à insérer une modification dans le corps de la délibération proposée à l'assemblée délibérante. Il doit être rédigé, motivé, signé et déposé auprès de l'exécutif local au plus tard à l'ouverture de la séance du conseil municipal.

L'amendement peut supprimer une partie, un mot ou un article de la délibération. Il peut également ajouter des précisions ou des dispositions qui ne sont pas contenues dans la délibération, ou simplement substituer ou modifier des dispositions contenues dans la délibération.

Le conseil municipal examine l'amendement préalablement au vote de l'article ou de la délibération auquel il se rattache et le soumet au vote de l'assemblée. Le conseiller qui le dépose (ou les conseillers qui le déposent) a droit (ont droit) de le défendre oralement dans la limite de 3 minutes.

En cas de réponse, deux minutes supplémentaires sont accordées au conseiller municipal qui a proposé l'amendement.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente (motion de renvoi).

Le renvoi à la commission compétente pour approfondir l'examen du texte (motion de renvoi) entraîne l'impossibilité de voter la délibération ou des articles en cause lors de la séance de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 19 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public avec appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Information du public

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique. Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du secrétaire de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance reprenant de façon synthétique les interventions des conseillers.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Le procès-verbal adopté est signé à la fois par le maire et par le secrétaire de séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est conservé soit dans le registre des délibérations du conseil municipal avec l'ensemble des délibérations qui sont inscrites par ordre de date, soit dans un registre à part et est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 22 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

La liste des délibérations examinée est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 23 : COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil par l'administration.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 25 : COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 26 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRE

Le conseil municipal forme une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du CGCT.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

ARTICLE 27 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

La CCID est composée de neuf membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles à la matière imposable dans la Commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts),
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505u CGI),
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R 198-3 du livre des procédures fiscales).

ARTICLE 28 : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Le maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits sur les listes électorales.

Un contrôle a posteriori est opéré par la commission de contrôle des listes électorales, chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Le maire peut, sur sa demande ou sur l'invitation de la commission, présenter ses observations.

La commission de contrôle est composée de : trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 29 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE, SITE INTERNET ET AUTRES SUPPORTS

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La rédaction sollicitera par écrit les élus d'opposition. Ces derniers disposeront de cinq jours ouvrés pour transmettre à la rédaction l'information à publier. En cas d'inutilisation d'un espace réservé sur un bulletin d'information générale, sera précisée la mention suivante : le nom du groupe et l'information "Texte non transmis".

La publication doit être adressée par mail en format de traitement de texte. La publication ne devra pas excéder 500 caractères maximum.

La police d'écriture utilisée correspondra aux tailles moyennes des principaux caractères des articles et textes du bulletin municipal. Seuls les textes aux caractères identiques à ceux utilisés dans les articles de la publication (en taille et typographie, non soulignés et sans italique) peuvent y être publiés en noir exclusivement, sur fond blanc.

Les textes publiés doivent obligatoirement être signés par un membre de la liste qui engage sa responsabilité sur le contenu et les propos formulés. Leurs auteurs sont tenus d'évoquer uniquement les affaires communales.

Aucune promotion d'un candidat ou d'un parti politique n'est autorisée, conformément à la réglementation relative au droit électoral. Le maire en tant que directeur de la publication se réserve le droit de refuser toute publication dont le contenu de l'article serait de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Dans ce cas, les membres de l'opposition en seront immédiatement avisés.

S'agissant des autres supports d'information, la mise en ligne sur le site internet de la commune des bulletins municipaux papier, comprenant déjà les tribunes des conseillers n'appartenant pas à la majorité, suffit à répondre aux impératifs d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale n'est pas applicable aux réseaux sociaux de la commune.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 31 : PREVENTION DU CONFLIT D'INTÉRÊT

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

ARTICLE 32 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint de même sexe nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable au prochain conseil municipal de THÉZA pour avoir été adopté selon la délibération du conseil municipal en date du